



AVIS A. 865

CONCERNANT L'AVANT-PROJET DE DÉCRET  
RELATIF AUX COOPÉRATIVES D'ACTIVITÉS ET  
À LEUR STRUCTURE D'ACCOMPAGNEMENT

*Adopté par le Bureau le 23 avril 2007*

Liège, le 23 avril 2007

## 1. Préambule

Fin septembre 2004, le projet de Décret-programme de relance et de simplification administrative prévoit pour la première fois que le Gouvernement soit habilité à déterminer la procédure à suivre ainsi que les conditions d'agrément et de subventionnement de deux dispositifs : les « couveuses d'entreprises » et les « coopératives d'activités ».

De son côté, partant du constat du déficit du nombre d'entreprises en région wallonne, le CESRW répondait dans un avis adressé au Gouvernement wallon qu'il a toujours soutenu les mesures gouvernementales ayant pour objectif d'augmenter le nombre d'entreprises, de soutenir les entreprises déjà existantes et d'en favoriser la croissance. Se faisant, les mesures d'aide à la création des entreprises (« couveuses d'entreprises » et « coopératives d'activités ») proposées par le Ministre MARCOURT apparaissaient comme un petit pas allant dans ce sens.

Néanmoins, concernant ce point précis, de nombreuses questions restaient en suspens :

- les projets-pilotes avaient-ils été évalués ?
- quel en était l'impact budgétaire ?
- quel était le nombre d'entrepreneurs concernés ?
- quelles étaient les activités (secteurs d'activités) concernés ?

Par la suite, l'idée a été reprise dans le Plan stratégique transversal « création d'activités et d'emplois » qui en son axe 9 consacré aux couveuses d'entreprises et aux coopératives d'activités, prévoyait que « L'objectif de la mesure est d'évaluer les couveuses et coopératives d'entreprises qui sont aujourd'hui des projets-pilotes dans l'objectif de les structurer et les pérenniser dans un cadre légal ».

Une évaluation des cinq expériences pilotes a été lancée par le Gouvernement wallon et fut disponible<sup>1</sup> dans le courant du premier trimestre 2006. Sur base entre autres des résultats de cette évaluation, le Gouvernement a rédigé un avant-projet de décret relatif à l'agrément et au subventionnement des coopératives d'activités qu'il a transmis au CESRW pour avis le 1<sup>er</sup> mars 2006.

Après avoir examiné le dossier, le CESRW décidait à l'époque de faire savoir au Ministre MARCOURT qu'il était prématuré de rendre un avis sur cet avant-projet de décret dans la mesure où la question du statut de l'entrepreneur salarié n'était prévue ni dans une loi ni dans un arrêté royal d'exécution.

Depuis le 1<sup>er</sup> mars 2007, une loi encadre la notion de « candidat entrepreneur » et définit celui-ci comme une personne qui, dans le but de réaliser son installation ultérieure en tant qu'entrepreneur, a conclu une convention avec une coopérative d'activités. Cette dernière s'inscrit principalement dans l'occupation et l'insertion de chômeurs difficiles à placer et d'autres groupes à risque dans le but, ensuite, de leur démarrage dans la vie professionnelle.

Le Ministre MARCOURT a remanié l'avant-projet de décret, qu'il soumet pour avis au CESRW avant son passage en seconde lecture devant le Gouvernement wallon du 26 avril 2007.

---

<sup>1</sup> Il s'agit d'une évaluation menée par l'IWEPS des coopératives d'activités, des couveuses d'entreprises mais aussi des incubateurs en économie sociale.

Notons qu'à ce jour, l'arrêté royal fixant le statut du candidat entrepreneur dans une coopérative n'est pas encore disponible (et notamment les conditions et modalités selon lesquelles les candidats entrepreneurs conservent leur droit aux allocations de chômage, revenus d'intégration ou à l'aide sociale pendant une durée déterminée de 18 mois maximum).

## 2. Présentation du dispositif

### *1. Bénéficiaires de la mesure*

Les bénéficiaires de la mesure sont des demandeurs d'emploi inscrits au FOREM, entrant dans le cadre de l'article 80, 1<sup>er</sup>, de la loi du 1<sup>er</sup> mars 2007, portant des dispositions diverses, ayant pour objectif un projet de création d'activités dans le but de réaliser ultérieurement leur installation en tant qu'entrepreneur.

### *2. L'accompagnement*

Le dispositif proposé s'appuie sur une double structure.

D'une part, une ASBL, appelée « structure d'accompagnement » dont la vocation unique est de conseiller et coacher les candidats entrepreneurs. Elle est agréée et subventionnée.

D'autre part, la coopérative d'activités en tant que telle est la structure qui permet aux candidats entrepreneurs de tester leur activité. Cette dernière n'est pas subventionnée mais des moyens financiers seront engrangés suite à la rétribution des services rendus par les candidats entrepreneurs.

### *3. Les différentes étapes du processus*

Les différentes phases nécessaires à la construction des projets des candidats entrepreneurs sont les suivantes :

- une phase où la structure d'accompagnement est chargée d'aider la personne à formaliser son projet ;
- une phase de stage, au sein de la structure d'accompagnement, où la personne est couverte par un statut FOREM, où les démarches préalables et où l'établissement du projet économique peuvent être effectués. Cette phase dure maximum 6 mois ;
- une phase de test, au sein de la coopérative d'activités, couverte par la convention fédérale<sup>2</sup> ;
- éventuellement, une phase sous contrat de travail.

### *4. La validation des projets*

Un comité de validation est institué dans chacune des 5 provinces de Wallonie. Chaque comité est chargé d'approuver les projets provisoires ainsi que les projets définitifs de création d'activités qui leur sont soumis par les structures d'accompagnement pour le compte des porteurs de projets. Chaque comité de validation est aussi chargé

---

<sup>2</sup> La loi fédérale ne propose pas de contrat de travail pour les candidats entrepreneurs. Elle propose une convention similaire à une convention de formation, où la personne conserve ses allocations sociales tout en pouvant y cumuler une prime correspondant aux activités développées.

d'approuver les besoins éventuels en investissements nécessaires au candidat entrepreneur.

Un comité de validation se compose d'un représentant de la structure locale de l'Agence de Stimulation Economique, de deux personnes pouvant justifier d'une expérience utile dans le domaine de la création d'activités, d'un représentant de la structure d'accompagnement, d'un représentant du FOREM et d'un représentant de l'administration. En outre, la présence d'experts ayant voix consultative est autorisée au sein de ce comité.

#### *5. Agrément des structures d'accompagnement et des coopératives d'activités*

Pour les structures d'accompagnement, l'agrément ainsi que le subventionnement sont accordés par le Gouvernement, selon la procédure et les modalités qu'il détermine, pour une capacité d'accueil maximum déterminée et pour une durée initiale de deux ans renouvelable.

En ce qui concerne les coopératives d'activités, elles sont agréées par le Gouvernement wallon pour une capacité d'accueil maximum déterminée et pour une durée initiale de deux ans renouvelable.

#### *6. Subventionnement et impact budgétaire de la mesure*

Un montant fixe de 40.000€ est octroyé à la structure d'accompagnement ; un montant variable, calculé en fonction du nombre de porteurs de projets, est aussi octroyé à la structure (de 4.500€ à 6.750€ selon le niveau de qualification du bénéficiaire). Un plafond de 242.500€ par structure d'accompagnement est fixé.

L'impact budgétaire théorique s'élève à 1.300.000€ auxquels il faudra ajouter les conventions FOREM.

### **3. Avis**

#### *Aspects législatifs*

Après examen de l'avant-projet de décret modifié, le CESRW constate que celui-ci fait référence à la loi du 1<sup>er</sup> mars 2007 laquelle, à ce jour, n'a toujours pas fait l'objet d'un arrêté royal d'exécution. Dans ce contexte, le CESRW n'est pas en mesure de présumer du contenu exact de cet arrêté royal. Ceci est d'autant plus embarrassant que le bénéficiaire de la mesure doit impérativement, en vertu du texte de l'avant-projet de décret, appartenir à une des catégories qui restent à déterminer par l'arrêté royal définissant le statut du candidat entrepreneur dans une coopérative d'activités. Le Conseil considère que ce point doit nécessairement être résolu avant la poursuite du processus législatif relatif à l'avant-projet de décret.

#### *Rationalisation*

Dans un contexte de rationalisation du paysage de l'animation économique en Wallonie, le CESRW s'interroge sur l'intérêt de créer de nouvelles structures

d'accompagnement à la création d'entreprises alors même que les missions qui leur incombent pourraient parfaitement être assumées par des structures d'accompagnement existantes (CEI,...) dans lesquelles des sous-départements pourraient être créés afin de rencontrer les spécificités du public-cible.

#### *Simplification administrative*

Alors que la simplification administrative fait partie des priorités tant du Gouvernement wallon que du CESRW, ce dernier attire l'attention sur la trop grande complexité du montage juridique et technique de la démarche ainsi que sur les trop longs délais de mises en œuvre du système liés aux différentes étapes du processus. A titre d'exemple, le CESRW estime que l'introduction des comités de validation dans le processus alourdit et ralentit fortement le dispositif ; il suggère dès lors que les missions incombant aux comités de validation soient directement assumées par les structures d'accompagnement elles-mêmes qui, le cas échéant, seraient évaluées ex-post. En outre, le CESRW se demande s'il ne serait pas opportun que le FOREM, partie prenante du dispositif, participe au processus de suivi.

Enfin, le CESRW demande au Gouvernement wallon qu'il explique quelles articulations il convient d'établir entre les structures d'accompagnement et les coopératives d'activités.

#### *Politique de prix des coopératives d'activités*

La rétribution financière du candidat entrepreneur n'étant pas nécessairement en lien avec le chiffre d'affaires généré au sein de la coopérative d'activités, le candidat entrepreneur pourrait dès lors être tenté, en vue de se constituer rapidement une expérience professionnelle, de pratiquer des prix en-deçà des prix du marché. Le CESRW souhaite que le Gouvernement soit attentif à cette problématique.

#### *Utilisations des moyens financiers générés dans les coopératives d'activités*

Le CESRW suppose que la majorité des moyens financiers engrangés dans les sociétés coopératives d'activités par les candidats entrepreneurs permettront à ces derniers d'être engagés le plus rapidement possible dans le cadre d'un contrat de travail (minimum 1/3 temps) et la poursuite du processus d'accompagnement, ce que l'avant-projet de décret prévoit en son article 6.

Toutefois, le CESRW s'interroge sur l'absence de réglementation précise quant à l'utilisation de ces moyens financiers générés dans les coopératives d'activités et demande au Gouvernement wallon un complément d'informations sur ce sujet.

Enfin, dans le cadre des missions qui lui sont imparties, le Conseil estime qu'il est indispensable de responsabiliser financièrement les coopératives d'activités.

\* \* \* \* \*